

**DELIBERATION N° DE2022001**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU PAYS DE SALARS**

**Nbre Membres** : 23

**Présents** : 18

**Votants** : 21 (dont 3 pouvoirs)

**Absents** : 2

**Date de convocation** : 12/01/2022

**SEANCE DU 19 JANVIER 2022**

**OBJET : ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE  
COMPS-LA-GRAND-VILLE ET TREMOUILLES ET APPROBATION DE  
L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf du mois de janvier, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

**Présents** : MM De Vedelly, Cance, Galibert d'Agen d'Aveyron, Andrieu d'Arques, Nespoulous de Comps la Grand'ville ; Costes, Seze, Gely, Lacombe, Alric de Flavin ; Julien, Joulie-Gaben, Chauchard, Pouget de Pont-de-Salars ; Bos de Salmiech ; Garde de Prades de Salars ; Vidal de Trémouilles ; Regourd du Vibal

**Pouvoirs** : M. Massol donne pouvoir à M. Nespoulous, M. Labit donne pouvoir M. à Bos, M. Malbouyres donne pouvoir à M. Alric

**Absents et Excusés** : M. Blanc, Mme Laporte.

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151.1 et suivants, L.153.1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2017-05-10-001 du 10 mai 2017, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays de Salars et mentionnant la compétence « plan local d'urbanisme, document en lieu et carte communale » ;

**Vu** la délibération n°DE20170088 en date du 21 septembre 2017 du Conseil de la Communauté de communes Pays de Salars autorisant la constitution d'un groupement de commande avec la Communauté de communes Lévézou-Pareloup pour la consultation d'un bureau d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et précisant l'intérêt d'avoir des documents d'urbanisme répondant aux enjeux similaires qui représente de grand Lévézou dans son ensemble ;

**Vu** la délibération n°05042018-31 en date du 7 juin 2018 du Conseil Syndical du PETR Syndicat Mixte de Lévézou prescrivant l'élaboration du SCoT du Lévézou ;

**Vu** la Conférence intercommunale des maires des communes-membres de la Communauté de communes Pays de Salars réunie le 17 décembre 2018, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence ;

**Vu** la délibération n°DE2019010 en date du 17 janvier 2019 du Conseil de la Communauté de communes Pays de Salars, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Pays de Salars, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°DE2020001 en date du 29 janvier 2020 du Conseil de la Communauté de communes Pays de Salars, transcrivant le débat relatif au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

**Vu** les débats relatifs aux orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

**Vu** la délibération n°DE2020024 en date du 27 février 2020 du Conseil de la Communauté de communes Pays de Salars, autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux sous-destination résultant du décret n°2020-78 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L121.26 du Code de l'Urbanisme, afin de définir les Espaces Boisés Classés, relatifs aux communes littorales. Cet avis a été émis le 30 avril 2021, suite à la commission du 15 avril 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L122.7 du Code de l'Urbanisme, article relatif à l'étude justifiant de la nécessaire discontinuité du projet de parc photovoltaïque au droit de l'ancienne décharge de Salmiech. Cet avis a été émis le 30 avril 2021, suite à la commission du 15 avril 2021;

**Vu** la délibération n°DE2021037 en date du 11 mai 2021 du Conseil de la Communauté de communes du Pays de Salars ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Salars ;

**Vu** les avis émis par les personnes publiques associées ; et l'absence d'avis dans le délai légal de trois mois, présumant avis favorable, au titre des articles R153-4 et R153-6 du Code de l'urbanisme de la Région Occitanie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron, des communes de la Communauté de communes du Pays de Salars, du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) Centre-Ouest Aveyron et de la section régionale de la Conchyliculture ;

**Vu** la décision du 6 juillet 2021 n°E21000089/31 de M. le Président du Tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Marc CHOUCAVY en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** le mémoire en réponse aux avis émis par les personnes publique associées (*cf. pièce 1.3.1 du dossier de PLUi*), établi par le Communauté de communes du Pays de Salars, retraçant notamment les évolutions envisagées du projet de PLUi arrêté, lequel a été versé au dossier d'enquête publique (*cf. pièce 1.3.2 du dossier de PLUi*) ;

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Pays de Salars, en date du 21 septembre 2021, publié sur deux journaux d'annonces légales ; ainsi que par voie d'affichage aux panneaux de la Communauté de communes du Pays de Salars et de l'ensemble des communes de l'intercommunalité ; soumettant à enquête publique (tenue du 11 octobre 2021 au 15 novembre 2021) : le projet d'élaboration du PLUi arrêté par le Conseil communautaire ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant un avis favorable, accompagné de 8 réserves et 5 recommandations, sur le projet arrêté d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Salars ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 13 janvier 2022 à la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité Limitées supplémentaire (Nx) sur la commune d'Agen-d'Aveyron afin d'encadrer et permettre le développement d'une activité existante (*cf. requête formulée pendant l'enquête publique*) ;

**Considérant** que les résultats des consultations des personnes publiques associées et de l'enquête publique ont nécessité des modifications examinées lors de la réunion du 6 janvier 2022 avec les personnes publiques associées (cf. *compte-rendu – pièce 1.1 du dossier de PLUi*).

**Considérant** que les réponses à apporter aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur ont été examinées lors de la réunion du 6 janvier 2022 avec les personnes publiques associées (cf. *compte-rendu – pièce 1.1 du dossier de PLUi*).

**Considérant** que les modifications induites du projet de PLUi arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du document tel qu'il a été soumis à l'enquête (à voir à ce titre le compte-rendu de la réunion du 6 janvier 2022 ; et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur) dont pour l'essentiel :

- ☒ Modifications mineures de zonage,
- ☒ Modifications mineures du règlement,
- ☒ Modifications mineures des orientations d'aménagement et de programmation,
- ☒ Précisions dans le rapport de présentation,
- ☒ Précisions relatives à l'évaluation environnementale.

**Considérant** la conférence intercommunale de la Communauté de communes du Pays de Salars, réunie le 13 janvier 2022, organisée en vertu de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, laquelle n'a conduit à aucune évolution du dossier de PLUi proposé à l'approbation.

**Considérant** que le PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

**Après avoir entendu l'exposé de M le Président, et en avoir délibéré, les élus personnellement intéressés par le projet sont invités à se retirer du vote et à ne pas participer aux débats relatifs, le Conseil de la Communauté de Communes Pays de Salars, à l'unanimité des membres, décide :**

1 – **D'ABROGER** les Cartes Communales des communes de Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles ;

2 – **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Salars, tel qu'il est annexé à la présente ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes du Pays de Salars et en mairies. Mention de cet affichage sera, en outre, effectuée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.


Le PLUi deviendra exécutoire à la place des PLU des communes d'Agen-d'Aveyron, Flavin, Pont-de-Salars et du Vibal et des Cartes Communales de Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles, dès que :


- ☒ les mesures de publicité ci-dessus auront été mises en œuvre,
- ☒ et le dossier de PLUi approuvé aura été transmis à Madame la Préfète.

Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme tel qu'approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays-de-Salars, et en mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré à Pont-de-Salars, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

  
Le Président, Yves REGOURD



Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 20/01/2022

**DELIBERATION N° DE2022002**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU PAYS DE SALARS**

**Nbre Membres** : 23

**Présents** : 18

**Votants** : 21 (dont 3 pouvoirs)

**Absents** : 2

**Date de convocation** : 12/01/2022

**SEANCE DU 19 JANVIER 2022**

**OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LES ZONES U (ZONES URBAINES) ET AU (ZONES A URBANISER) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf du mois de janvier, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

**Présents** : MM De Vedelly, Cance, Galibert d'Agen d'Aveyron, Andrieu d'Arques, Nespoulous de Comps la Grand'ville ; Costes, Seze, Gely, Lacombe, Alric de Flavin ; Julien, Joulie-Gaben, Chauchard, Pouget de Pont-de-Salars ; Bos de Salmiech ; Garde de Prades de Salars ; Vidal de Trémouilles ; Regourd du Vibal

**Pouvoirs** : M. Massol donne pouvoir à M. Nespoulous, M. Labit donne pouvoir M. à Bos, M. Malbouyres donne pouvoir à M. Alric

**Absents et Excusés** : M. Blanc, Mme Laporte.

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L211-1 et suivants, R\*211-1 et suivants et L300-1 ;

**Vu** l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de plein droit de la compétence en matière de droit de préemption urbain à l'établissement publication de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2017-05-10-001 du 10 mai 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Salars et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

**Vu** la délibération n°2022001 en date du 19 janvier 2022 du Conseil de la Communauté de communes du Pays de Salars, abrogeant les cartes communales de Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles, et approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Salars ;

**Considérant** que la Communauté de communes du Pays de Salars est compétente en matière d'urbanisme et donc, suivant l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, compétente en matière de droit de préemption urbain.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que le Droit de Préemption Urbain peut s'appliquer sur tout ou parties des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, selon les objectifs prévus à l'article L210.1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général,

▣ des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300.1 du Code de l'urbanisme :

- *Mettre en œuvre un projet urbain,*
  - *Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,*
  - *Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,*
  - *Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
  - *Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,*
  - *Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,*
  - *Permettre le renouvellement urbain,*
  - *Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés ou à urbaniser,*
- ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement

**Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide :**

1 – **D'INSTAURER** le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Salars ;

2 – **DE DONNER DELEGATION** au Président pour exercer ce droit, dans les zones ou parties de zones relevant des compétences de la Communauté de communes ;

3- **DE DONNER DELEGATION** à chaque Maire pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain dans les zones soumises au DPU, dans la limite des compétences communales ;

4- **DE DONNER POUVOIR** au Président de la Communauté de communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le Droit de Prémption Urbain.

A savoir :

- La présente délibération sera transmise à Madame le Préfet et aux services suivants :
  - 🏛️ Préfecture de l'Aveyron,
  - 🏛️ Direction Départementale des Territoires,
  - 🏛️ Direction départementale des finances publiques,
  - 🏛️ Conseil supérieur du Notariat (Paris),
  - 🏛️ Chambre départementale des notaires,
  - 🏛️ Barreau du Tribunal de Grande Instance de Rodez,
  - 🏛️ Greffe de ce même tribunal.
- L'affichage, au siège de la Communauté de communes et en mairies, pendant un mois, de la présente délibération,
- La mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

Fait et délibéré à Pont-de-Salars, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.



Le Président, Yves REGOURD

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 20/01/2022